



**Montataire**  
FIÈRE & SOLIDAIRE

**VILLE DE MONTATAIRE**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

Conseil municipal du 26 septembre 2022 – délibération n° 2022- 24  
Emplois saisonniers d'animation – année scolaire 2022-2023

## CONSEIL MUNICIPAL

### Extrait du registre des délibérations séance du lundi 26 septembre 2022

Le lundi 26 septembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil municipal de Montataire, convoqué le 16 septembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Pierre Bosino, Maire de la commune de Montataire.

Membres en exercice : 33

**ETAIENT PRESENTS** : Jean-Pierre Bosino – Pascal D'Inca – Catherine Dailly - Azide Razack – Céline Lescaux - Patrick Boyer - Sabah Rezzoug -Zinndine Belouahchi – Karima Boukallit - Jean-Luc Rivière – Rémy Ruffault – Brigitte Lobgeois - Pascale Pauffert – Frédéric Denain - Agnès Laforêt – Annie Baumgartner – Moulay Yassine Karim (à partir du point n°4) - Awa Touré (à partir du point n°3) - Smaël Addala – Lucie Saubaux (à partir du point n° 10) - Abdelkrim Kordjani – Marie Christine Saimona – Manuel Varela - Stéphane Godard.

**ETAIENT REPRESENTES** : Gilberte Canonne représentée par Annie Baumgartner – Recep Kocak représenté par Azide Razack - Amadou Diallo représenté par Smaël Addala – Valérie Levert représentée par Jean-Pierre Bosino – Zoulika Oualaouch représentée par Abdelkrim Kordjani.

**EXCUSES** : Marc Chambon – Loïc Basset - Seyran Satuk – Ali Hamdani

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Smaël Addala

### 24- EMPLOIS SAISONNIERS D'ANIMATION – Année scolaire 2022/2023

**Sur le rapport de Monsieur Smaël Addala, conseiller municipal délégué à la jeunesse, éducation secondaire et à l'insertion professionnelle, exposant :**

Vu l'article L 332-23 du Code Général de La Fonction Publique, selon lequel les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi de 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les centres de vacances et les centres de loisirs,

Vu le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**VILLE DE MONTATAIRE**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Conseil municipal du 26 septembre 2022 – délibération n° 2022- 24  
Emplois saisonniers d'animation – année scolaire 2022-2023

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

Considérant la nécessité de recruter des animateurs durant les périodes de vacances scolaires dont l'effectif varie en fonction de l'activité des ALSH et du niveau de fréquentation et par voie de conséquence du taux d'encadrement nécessaire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1** : Il est créé les emplois saisonniers d'animateurs/trices suivants pour l'année scolaire 2022/2023 à raison de 9 heures par jour.

<i>Vacances de la Toussaint 2022</i>	<i>9 postes</i>
<i>Vacances de Noël 2022</i>	<i>9 postes</i>
<i>Vacances d'hiver 2023</i>	<i>12 postes</i>
<i>Vacances de printemps 2023</i>	<i>11 postes</i>

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à recruter du personnel d'animation saisonnier pour effectuer les activités d'animation et d'encadrement nécessaires au bon fonctionnement des accueils de loisirs.

Le nombre d'animateurs/trices recrutés varie en fonction du taux d'encadrement qu'il convient d'assurer soit :

Pour les moins de 6 ans : 1 animateur/trice pour 8 enfants (5 enfants à la piscine).

Pour les plus de 6 ans : 1 animateur/trice pour 12 enfants (8 enfants à la piscine)

**Article 3** : La qualification minimum requise est de 50% d'animateurs diplômés, 30% d'animateurs en stage pratique BAFA et 20% d'animateurs non diplômés.

**Article 4** : Les animateurs saisonniers diplômés, en stage pratique BAFA ou non diplômés des accueils de loisirs sont rémunérés par référence à un grade de la filière animation correspondant aux fonctions exercées et au niveau de qualification obtenu (diplômes indiqués dans les tableaux ci-après ou diplômes équivalents). Ils sont payés au vu d'un pointage établi par le supérieur hiérarchique.

**VILLE DE MONTATAIRE**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**  
 Conseil municipal du 26 septembre 2022 – délibération n° 2022- 24  
 Emplois saisonniers d'animation – année scolaire 2022-2023

FONCTION	DIPLÔME	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	GRADE DE REFERENCE	Echelon
<b>Animateur diplômé</b>	BAFA ou autres qualifications de niveau V conformément à la réglementation sur l'accueil des mineurs	45 heures 9h/jour	Adjoint d'Animation	1 <sup>er</sup>
<b>Animateur non diplômé ou en stage pratique BAFA</b>	Sans ou en cours de BAFA	45 heures soit 9h/jour rémunérées 30 heures selon un forfait de 6h/jour en raison de l'accompagnement nécessaire	Adjoint d'Animation	1 <sup>er</sup>

**Article 5:** Afin de préparer les sessions d'animation, les séances d'élaboration des projets pédagogiques sont rémunérées sur la base d'un forfait correspondant à :

Fonction	Base paiement pour les petits congés : Toussaint - Noël - Pâques	Base de paiement pour les congés Eté
<b>Animateur référent quel que soit la fonction</b>	5 heures pour la période des petits congés (Toussaint - Noël – Hiver - Printemps)	10 heures pour 1 mois d'été
<b>Animateur non référent</b>	0	10 heures pour un mois (uniquement journée de préparation après vérification de la participation)
<b>Animateurs stagiaires</b>	Pas d'heure de préparation	

**Article 6 :** Les nuitées et veillées réalisées à partir de 22 heures seront rémunérées sur une base de 3 heures forfaitaires.

**VILLE DE MONTATAIRE**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

Conseil municipal du 26 septembre 2022 – délibération n° 2022- 24  
Emplois saisonniers d'animation – année scolaire 2022-2023

**Article 7** : Les animateurs bénéficient des congés payés légaux au même titre que le personnel saisonnier :

- 2 jours ouvrés pour un mois d'activité
- 1 jour ouvré pour 15 jours d'activité liés aux petits congés scolaires
- 3,5 jours ouvrés correspondant aux mercredis hors congés scolaires à prendre durant la période du contrat.

Les congés ne peuvent être cumulés et répartis sur un contrat ultérieur.

**Article 8** : Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget de la Ville au chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés selon l'affectation suivante : DRH 2.5/421.

**Article 9** : Les présentes dispositions sont applicables à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Conseiller départemental,  
Jean-Pierre Bosino

